

PROCES VERBAL SIVU PISCINE DU VAL D'ONZON

SEANCE DU 23 JANVIER 2025

Le 23 janvier 2025, à 18h00, le Comité syndical du SIVU Piscine du Val d'Onzon s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil Municipal, en mairie de Sorbiers, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, présidente.

PRESENTS : Marie-Christine THIVANT, Olivier VILLETTELLE, Alain SARTRE, Ramona GONZALEZ-GRAIL, Pierre CHATEAUVIEUX, Nathalie CHAPUIS, Marc CHAVANNE, Roger ABRAS, Jean-Luc PITAVAL, Ingrid ARNAUD, Patrick FAURE, Michel GANDILHON, Pascal PHILIBERT.

EXCUSES : Delphine MONIER, Michel JACOB, Gilles THIZY, Huguette THIZY

POUVOIR : Delphine MONIER à Roger ABRAS

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc PITAVAL.

Procès-verbal de la réunion précédente

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1. FINANCES - Débat des orientations budgétaires pour 2025

L'année 2024 a été marquée par une stabilité de la fréquentation de l'équipement.

En 2024, les principales données de l'exercice comptable sont les suivantes :

- Stabilité des ressources propres : 135 753 € pour 135 632 € en 2023.
- Une diminution des charges générales et des frais de personnel.
- De faibles dépenses d'investissement pour 3 542 €.

Section de fonctionnement 2025 :

Les dépenses par chapitre :

- 002 – Excédent antérieur reporté : les résultats anticipés laissent à penser qu'on terminera l'exercice avec un déficit de la section de fonctionnement de l'ordre de 5 950 € pour l'année 2024, ramenant l'excédent reporté à 60 040 €.
- 011 – Charges de fonctionnement courant : la prévision pour 2025 se situe à hauteur de 214 550 € contre un montant de 194 095 € en 2024 – Ce chapitre intègre une hausse des dépenses énergétiques liée à l'augmentation du prix du gaz, et ce pour un montant de + 20 000 € soit un total de dépenses de 140 000 € au lieu de 120 000 € en 2024. Les autres postes de dépenses sont estimés à moyens constants.

- 012 – Ressources humaines : la prévision pour 2024 s'élèverait à 361 260 € contre 409 760 € au BP 2024. Cette baisse s'explique par la réorganisation engagée au sein du SIVU Piscine. A noter que ce chapitre intègre également une augmentation du taux des cotisations retraite de + 4%.
- 65 – Autres charges de gestion courante : Les dépenses énergétiques ne sont plus imputées sur ce chapitre, ce qui explique son faible niveau.
- 66 – Intérêts de la dette : une prévision de 1 700 € est inscrite pour les intérêts de deux prêts (100 000 € et 72 000 €) souscrits en 2022 pour le financement des travaux de rénovation de la CTA et du bassin.
- 67 – Charges exceptionnelles : A hauteur de 300 € correspondant au remboursement maximal des abonnements aux activités 2024-2025.
- 042 – Dépenses d'ordre - Dotations aux amortissements : 3 250 €.
- 21 – Un virement à la section d'investissement de 72 500 € en 2025 contre 25 300 € en 2024, et ce pour tenir compte du remboursement du capital de la dette sur un emprunt court terme et du solde d'exécution négatif reporté de la section d'investissement (- 38 478,91 € en 2024).

Les dépenses totales augmentent légèrement (+ 17 671 €) pour se fixer à la somme de 654 720 € contre 637 339 au BP 2024.

Les recettes par type :

- La prévision de recette de régie est inscrite pour un montant de 110 000 € (106 000 € au BP 2024). Cette estimation est conforme aux résultats de fréquentation de l'année 2024 qui se fixent à 111 255 €.
- Cette année, les produits de service n'intègrent pas de recette du budget de la ville de Sorbiers pour 24 000 € à la suite du départ en retraite du responsable de la piscine.

La contribution des communes est en hausse de + 44 800 €, soit 416 100 € au titre du fonctionnement (389 300 € en 2024 et 411 300 € en 2023) et 56 000 € (38 000 € en 2024) pour l'investissement du fait du remboursement d'un emprunt relais FCTVA pour 18 000 €, soit un total de 472 100 € (427 300 € au BP 2024) et un montant moyen de l'ordre de 18,73 €/habitant.

Section d'investissement 2025 :

En investissement, les orientations sont, pour un montant de 104 750 € (49 350 € au BP 2024 et 159 730 € au BP 2023), les suivantes :

Les dépenses :

- 001 – Solde de la section d'investissement reporté : la prévision est fixée à – 38 475,91 €.
- Chapitre 16 : Il faut prévoir le remboursement du capital de la dette nouvelle à hauteur de 56 120 € pour les deux emprunts de 100 000 € et de 72 000 € et le remboursement d'un emprunt court terme FCTVA de 18 000 €.

- Chapitre 20 : Pas de crédits inscrits pour cette année. Les études du centre aquatique sont désormais mandatées sur le budget annexe dédié à la construction de l'équipement.
- Chapitre 21 : Travaux et acquisition de matériel à hauteur de 10 154 €.

Les recettes prévisibles :

- Chapitre 16 : Pas d'emprunt en 2025.
- Chapitre 10 : Une recette de 15 000 € au titre du FCTVA.
- Chapitre 13 : Une subvention de 14 000 € pour le financement, par la Région, des études de la piscine (D2X) sur un total d'aide financière de 147 000 €.
- Chapitre 28 - Amortissements : 3 250 €.
- Au 021 : Un virement de la section de fonctionnement de 72 500 € est nécessaire pour rembourser le capital de la dette et couvrir un solde d'exécution reporté de - 38 475 €.

Participation des communes pour l'année 2025 :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL à percevoir 2025	Part relative 2025	Pour mémoire total 2024
SORBIERS	223 734,42 €	18 121,86 €	241 856,28 €	53,2%	227 358,79 €
SAINT CHRISTO	21 384,00 €	4 283,43 €	25 667,43 €	5,2%	22 240,68 €
MARCENOD	7 711,73 €	1 568,24 €	9 279,97 €	1,9%	8 025,38 €
FONTANES	7 711,17 €	1 524,12 €	9 235,29 €	1,9%	8 015,99 €
SAINT JEAN BONNEFONDS	74 604,81 €	14 733,94 €	89 338,75 €	18,1%	77 551,60 €
LA TALAUDIÈRE	80 953,88 €	15 768,40 €	96 722,28 €	19,7%	84 107,56 €
LA TOUR EN JAREZ					
TOTAUX	416 100,00 €	56 000,00 €	472 100,00 €	100%	427 300,00 €

Michel GANDHILON s'étonne du faible montant des amortissements compte tenu des travaux effectués.

Marie-Christine THIVANT répond que les travaux de rénovation du bâtiment ne s'amortissent pas. L'amortissement concerne essentiellement le matériel (sèche-cheveux, casiers et cabines, informatique...) acquis de 2020 à 2023.

Un débat s'instaure sur la communication à porter au moment de la vente des abonnements pour la saison 2025/2026. Les membres s'accordent à dire qu'il conviendra de préciser qu'une priorité sera donnée au réabonnement pour l'ouverture de la nouvelle piscine.

A L'UNANIMITÉ, l'assemblée acte que le débat d'orientations budgétaires a eu lieu.

2. Ressources humaines : Ouverture des droits du Compte Epargne Temps

Madame la Présidente expose que le compte épargne temps (CET) est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le compte épargne temps au sein du SIVU de la Piscine du Val d'Onzon et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement,
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail),

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 70 jours.

➤ Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil syndical fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

➤ L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité, de proche aidant ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

➤ La monétisation du CET :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents contractuels et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical **approuve** l'instauration du Compte Epargne Temps au bénéfice des agents territoriaux du SIVU Piscine du Val d'Onzon selon les modalités précédemment citées ainsi que le tarif d'indemnisation au titre du RAFP (Régime de retraite Additionnelle de la Fonction Publique) tel que défini par la présente délibération.

3. Ressources humaines : Recours au temps partiel de travail

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et aux agents contractuels à temps complet ou non complet employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Conformément à l'article 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Syndical d'instituer le temps partiel au sein du SIVU de la Piscine du Val d'Onzon et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- Les quotités disponibles du temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet. La quotité de 90% n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical **approuve** le recours au temps partiel de travail au bénéfice des agents territoriaux du SIVU Piscine du Val d'Onzon selon les modalités précédemment citées.

INFORMATIONS DIVERSES

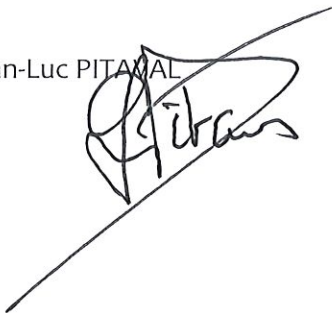
Néant.

Madame la Présidente clôt la séance à 18h55.

Sorbiers, le 24 mars 2025

Le secrétaire de Séance,

Jean-Luc PITAVAL



La Présidente,

Marie-Christine MARIÉ

